



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0095

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Installation d'un relais de radiotéléphonie sur le foncier de la chaufferie de la régie du chauffage urbain et de la géothermie par la Société Hivory.

Nomenclature Acte :

3.5.3.1 - Convention d'occupation

Rapporteur : Philippe EYRAUD

Dans le cadre de son activité, la société HIVORY souhaite implanter un relais de radiocommunication sur une parcelle située dans l'emprise d'un terrain cadastré section BC n°219, situé Avenue du Peyrouat à Mont de Marsan.

La convention, dont le projet est joint en annexe, a pour objet de préciser :

- les conditions techniques dans lesquelles la Ville de Mont de Marsan, par le biais de sa régie municipale du chauffage urbain – géothermie, met à disposition de la société HIVORY le terrain ci-avant référencé, afin de permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ses « Équipements Techniques »,
- les conditions financières de cette mise à disposition : le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE EUROS (8 000€) net de toutes charges,
- la durée de validité du bail qui est consenti pour 12 ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature par les parties. Il sera ensuite tacitement reconduit pour périodes successives de 6 années, 2 fois au maximum sauf congé de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 6 mois au moins avant chaque échéance.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour, 1 abstention (M. Benoît PIARRINE),**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie en date du 24 novembre 2022,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Approuve les termes du projet la convention d'implantation d'équipements techniques sur sur le foncier de la chaufferie de la régie du chauffage urbain géothermie,

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MONT-DE-MARSAN dont l'Hôtel de Ville est situé 2 Place du Général Leclerc (40000),

Représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » D'une part

ET :

HIVORY, Société par Actions Simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emilie Zola – Immeuble Ardeko - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Représentée par Monsieur Vincent CUVILLIER, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Lui-même représenté par Monsieur Cédric DUPOTY agissant aux présentes en sa qualité de Chef de Projet RN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR » D'autre part.

Ci-après, le BAILLEUR et le PRENEUR dénommés ensembles les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE »

Définitions

Chaque fois qu'ils seront utilisés, les termes ci-après auront la définition suivante :

- **CONVENTION** : Désigne au singulier chacun et au pluriel l'ensemble des Conventions et leurs avenants éventuels, conclus sur le Bien Immobilier en contrepartie d'un loyer ;
- **LE LIEU LOUE** : Désigne l'emplacement présentement loué ainsi que ses accessoires, chemin d'accès, chemin de raccordement au réseau public ;
- **IMMEUBLE** : désigne le terrain ou les terrains comprenant le Lieu Loué.
- **INFRASTRUCTURES** : Pylône et zone technique.
- **INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES** : Emetteur récepteur d'onde radio, utilisant une antenne.
- **EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES** : Désigne le matériel électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage.
- **LIEU LOUE** : Désigne les espaces et chemin d'accès qui accueillent le Site Radioélectrique.
- **PRENEUR** : Désigne la Société **HIVORY** et toute personne intervenant sur les Lieux Loués en son nom et pour son compte.
- **BAILLEUR** : Désigne la commune de MONT-DE-MARSAN
- **LES PARTIES** : Désigne, ensemble, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** et, individuellement, le **BAILLEUR** ou le **PRENEUR** d'entre eux.
- **CHEMIN D'ACCES** : Désigne le passage de droit permettant l'accès au Lieu Loué accordé au **PRENEUR** en considération de l'état d'enclavement dudit Lieu Loué.

- **INFRASTRUCTURES PASSIVES** : désignent, le réseau public en vue du raccordement, l'emplacement destiné à l'installation de la zone technique notamment la conduite des gaines électriques.
- **ÉLÉMENTS INDISSOCIABLES** : Désignent les Eléments d'équipement de l'installation faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, que sont la dalle béton.
- **ÉLÉMENTS DISSOCIABLES** : Tous Installations et Equipements Techniques seront considérés comme meubles par nature, c'est-à-dire qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, qui sont mobiles et qui ne sont donc ni fixées, ni incorporées au sol. Ces éléments les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).
- **EMPLACEMENT(S)** : Désigne les Lieux où vont être implantés le projet d'installation des Equipements et Infrastructures lesquels sont matérialisés par des coordonnées géographiques
- **PERIMETRE DE SECURITE** : Désigne l'espace délimité physiquement par une clôture et un balisage (clôture, rubalise, cercle ...) à l'intérieur duquel seules les personnes habilitées sont admises à y pénétrer.

PREAMBULE

La société **HIVORY** a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnelles avec les Opérateurs.

Pour les besoins de son activité, la société **HIVORY** souhaite implanter un projet d'installation de relais de radiocommunication sur :

- une parcelle située dans les emprises d'un terrain référencé au cadastre Section **BC** Numéro **219**, situé Avenue du Peyrouat à Mont-de-Marsan (40000)

dont la propriété est reconnue à la **commune de MONT-DE-MARSAN**,

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les **PARTIES** sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **BAILLEUR** donne en location au **PRENEUR** un emplacement :

- d'une surface de 60 (SOIXANTE) m² environ, situé dans les emprises du terrain sis Avenue du Peyrouat à Mont-de-Marsan (40000), référencé au cadastre Section BC Numéro 219.

(ci-après dénommés « Le lieu loué »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LIEU LOUE ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 2.1 – DESIGNATION DU LIEU LOUE

Le **BAILLEUR** donne en location au **PRENEUR** une partie des parcelles ci-après désignées situées sur la commune de **MONT-DE-MARSAN** (ci-après le Lieu Loué) :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse</u>	<u>Surface</u>
BC	219	Avenue du Peyrouat	60m ²

Le lieu Loué visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le **PRENEUR**.

ARTICLE 2.2 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations d'Opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- Un pylône sur lequel des espaces sont réservés en vue de la fixation de divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens à savoir : Antennes, faisceaux hertziens, boîtiers et coffrets pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens
- Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), protégé par une clôture grillagée de 2 (DEUX) mètres de hauteur.

Le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux

d'énergie et de télécommunications. Le **BAILLEUR** autorise ainsi le **PRENEUR** à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements. Le **BAILLEUR** accordera au **PRENEUR** le raccordement de ces installations au réseau public.

En conséquence, le **BAILLEUR** s'engage à fournir au **PRENEUR** toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements au réseau public.

En revanche, les **PARTIES** conviennent, que le **PRENEUR** fera son affaire personnelle du raccordement de ses installations au réseau public et supportera les coûts du raccordement audit réseau.

Les Infrastructures telles que le pylône / pylônet, tour, mats, abri, clôture, fourreaux, sont la propriété du **PRENEUR**.

Quant aux Equipements Techniques que sont notamment les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, ils sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).

Il est convenu entre les **PARTIES**, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé à la mise à disposition des Lieux Loués.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DU LIEU LOUE

Le **BAILLEUR** déclare que l'emplacement visé en Annexe 1 est actuellement libre de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective du lieu loué.

Le **BAILLEUR** s'engage à notifier sans délai au **PRENEUR** tout changement de propriétaire, gestionnaire ou mandataire du Lieu Loué et plus généralement toute information relative au terrain sur lequel sont situés le Lieu Loué susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite pour périodes successives de SIX (6) années, deux (2) fois au maximum sauf congé de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de SIX (6) mois au moins avant chaque échéance.

Il est expressément convenu que le **BAILLEUR** s'engage pour le cas où une proposition de location future du Lieu Loué lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente Convention et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au **PRENEUR** afin de s'aligner sur cette proposition.

Le **BAILLEUR** devra notifier cette offre prioritairement au **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le **PRENEUR** aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus aux conditions proposées ou négociées.

ARTICLE 5 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET MAINTIEN DANS LE LIEU LOUE APRES CESSATION

1) Résiliation par le Preneur

Il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de le notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- î± En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- î± En cas de résiliation des contrats de services conclus entre le PRENEUR et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Équipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- î± En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR, notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.
- î± En cas de détérioration du Lieu Loué en raison de la survenance d'évènements climatiques : inondation, incendie, éboulement de terrain.

Dans ces hypothèses, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

2) Résiliation par le Propriétaire

Il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le PROPRIÉTAIRE à tout moment, à charge pour lui de le notifier au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

De plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de disparition de l'occupant ou de l'objet de ladite convention
- En cas d'inexécution d'une clause de la présente convention, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux ou une mise en demeure d'avoir à régler ou à se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet. Dans ce cas, le PRENEUR ne pourra prétendre à une indemnité.

Ces résiliations n'ouvrent pas droit à une indemnisation du PRENEUR.

Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général dûment justifié par le PROPRIÉTAIRE. Dans ce cas, le PRENEUR aura droit à une indemnité fixée soit à l'amiable entre les parties, soit à dire d'expert choisi d'un commun accord entre les parties.

A titre dérogatoire, il est expressément convenu qu'une exécution partielle pendant ce délai suffira à éteindre les causes du commandement ou de la sommation de payer ce que le **BAILLEUR** accepte.

Néanmoins, le **PRENEUR** reconnaît que l'exécution partielle ne constitue qu'une tolérance accordée par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** qui ne saurait s'apparenter à un droit.

Dès lors, le **PRENEUR** ne pourra bénéficier d'une telle tolérance qu'à titre exceptionnel, sans pouvoir s'en prévaloir une deuxième fois.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6.1 – ASSURANCES

Le **PRENEUR** sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux, foudre explosion et responsabilité civile en général.

ARTICLE 6.2 – RESPONSABILITÉ EN COURS D'INSTALLATION

Le **PRENEUR** et les Opérateurs devront procéder respectivement à l'installation des Infrastructures passives et des Equipements Techniques, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles

relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ils feront appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6.3 – RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Les **PARTIES** supporteront les conséquences des dommages corporels et matériels qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre **PARTIE**.

A ce titre, le **PRENEUR** répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Infrastructures Passives, objet de la présente convention.

Ainsi, le **BAILLEUR** renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le **PRENEUR** et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article **6.1 – ASSURANCES**, sauf en cas de faute lourde ou de malveillance du **PRENEUR**.

Inversement, le **PRENEUR** renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le **BAILLEUR** et ses assureurs, en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article **6.1 – ASSURANCES**, sauf en cas de faute lourde ou de malveillance du **BAILLEUR**.

ARTICLE 7 – ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la Convention, les Opérateurs s'assureront que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour les Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, ces derniers suspendront les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Le **PRENEUR**, dès lors, pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le **BAILLEUR** reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente Convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au **PRENEUR** à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 8 – SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article L. 125-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite "ALUR" prévoit, lorsqu'un terrain est situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à

l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, que le **BAILLEUR** est tenu d'en informer par écrit le locataire et de lui communiquer les informations rendues publiques par l'Etat en application de l'article L. 1256 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS, TOLERANCES, CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES

Toute modification de la présente Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Toute modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité du **BAILLEUR**, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le **BAILLEUR** restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

Le fait pour le **BAILLEUR** de ne pas se prévaloir d'un manquement par le **PRENEUR** à l'une quelconque des obligations visées dans le Bail, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause. En conséquence, le **BAILLEUR** pourra à tout moment exiger du **PRENEUR** le respect de l'obligation en cause.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent chacune le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

ARTICLE 10 – PACTE DE PRÉFÉRENCE (domaine privé)

Le **BAILLEUR** s'engage dès à présent à faire bénéficier au **PRENEUR** d'un droit de préférence en cas de vente des terrains mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente desdits terrains, le **PRENEUR** dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le **BAILLEUR** aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le **PRENEUR** dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le **BAILLEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir lesdits terrains. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'acceptation par le **PRENEUR** d'acquérir le Lieu Loué, les frais relatifs à la modification du parcellaire cadastrale, seront entièrement supportés par le **PRENEUR**.

En cas d'adjudication, le **PRENEUR** a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le **PRENEUR** ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **PRENEUR** doit être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le **PRENEUR** pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

Le **BAILLEUR** précise que dans l'hypothèse où la vente de la parcelle désignée ci-dessus interviendrait au profit d'une personne publique, la présente clause, ne trouvera pas à s'appliquer.

ARTICLE 11 – OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le **BAILLEUR** devra rappeler l'existence de la présente Convention à tout acquéreur éventuel.

En cas de transaction foncière concernant le Lieu Loué (échange de terrain ou toute autre opération entraînant une distraction du régime forestier), objet de la présente convention, celle-ci sera opposable au bénéficiaire de l'opération foncière, sauf refus exprès motivé par l'intérêt général.

Le **BAILLEUR** s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation relatif audit bien, l'existence de la convention d'occupation et s'oblige à engager le bénéficiaire dudit acte au respect des obligations résultant de cette Convention. Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente Convention ne pourrait être opposable au bénéficiaire susvisé, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le **BAILLEUR** s'engage à prévenir le **PRENEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'elle aura connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 12– TRAVAUX D'AMENAGEMENT – ENTRETIEN- REPARATION

Préalablement à toute modification/extension de ses Equipements Techniques, le **PRENEUR** informera le **BAILLEUR** ou tout référent, par courrier simple ou électronique aux adresses mentionnées et d'une façon générale par tout moyen de communication.

ARTICLE 12.1 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12.1.a – PAR LE PRENEUR

1°) Sur la parcelle :

Le **BAILLEUR** autorise d'ores et déjà le **PRENEUR** à procéder à ses frais aux extensions/modifications qu'elle jugera utiles en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des opérateurs, qu'elle que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite du lieu loué déterminé en annexe 1.

Le **PRENEUR** s'engage à effectuer le raccordement aux lignes EDF ou téléphone (équipement annexe) sous terre et à une profondeur telle qu'il ne risque pas d'être dégradé par le passage des véhicules et engins lourds nécessaires à la gestion du terrain.

2°) Sur les infrastructures :

Le **PRENEUR** s'oblige préalablement à tous travaux d'aménagement futurs touchant aux infrastructures (pylône, bâtiment, raccordement), à communiquer au **BAILLEUR** ou à tout référent de la commune, le descriptif des travaux envisagés.

A ce titre le **BAILLEUR**, pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause lesdits aménagements futurs, sauf si ceux-ci s'avèrent incompatibles avec la destination de l'immeuble, ou avec les réglementations particulières notamment en matière de protection de la nature, d'urbanisme, de protection des sites.

Le **PRENEUR** devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au **BAILLEUR**.

Le **BAILLEUR**, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le **PRENEUR** indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 12.1.b – PAR LE BAILLEUR

Durant l'exécution de la présente Convention, le **BAILLEUR** s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le **PRENEUR** et les Opérateurs.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le **BAILLEUR** sur le Lieu Loué nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du **PRENEUR**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le **BAILLEUR** au moins SIX (6) mois à l'avance sauf cas de force majeure.

Le **BAILLEUR** s'efforcera alors de trouver un autre emplacement temporaire (terrain, bâtiment...) susceptible d'accueillir les installations du **PRENEUR** lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans le cas où des travaux de déplacement engendreraient un réinvestissement pour le **PRENEUR** non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le **BAILLEUR**.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le **BAILLEUR** de mettre à disposition du **PRENEUR** un emplacement de substitution, la présente Convention pourra être résiliée à la seule initiative du **PRENEUR** sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 12.2 – ENTRETIEN

Le **PRENEUR** s'engage à maintenir le Lieu Loué en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique, le **PRENEUR** devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle.

Le **BAILLEUR**, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le **PRENEUR** indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 12.3 – RÉPARATIONS

Le **PRENEUR** s'engage à effectuer les réparations locatives sur l'emplacement mis à disposition pendant toute la durée de leur occupation.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du **PRENEUR**, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE 12.4 – RESTITUTION DU LIEU LOUE

Les **PARTIES** reconnaissent que le **PRENEUR** est seul propriétaire, pour les avoir elle-même acquis et/ou édifiés, des Installations de Pylônes et Zones Techniques constituant le Site radioélectrique telle que : Pylône, Pylônet, Tour, Mâts, Abri, Clôture, Fourreaux et massif d'ancrage.

Les **PARTIES** reconnaissent également que les Equipements Techniques que sont : Les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, sont la propriété du ou des Opérateur(s) occupant(s).

Tout Installation et Equipement Technique seront considérés comme meubles par nature, c'est-à-dire qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, qui sont mobiles et qui ne sont donc ni fixées, ni incorporées au sol. »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, à l'expiration de la Convention par arrivée du terme ou par congé à l'issue de chaque période de six mois dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes, ou en raison d'une résiliation anticipée, le **PRENEUR** reprendra exclusivement les éléments dissociables incorporés à la parcelle et exigera des Opérateurs hébergés le retrait des Equipements Techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

Précision étant faite ici, que le massif en béton d'ancrage constituant un immeuble par destination, au sens de l'article 525 du Code civil, il a été convenu entre les **PARTIES** et à titre exceptionnel que le **PRENEUR** procèdera à son retrait total, ainsi qu'au reboisement totale des surface défrichées de sorte que le Lieu Loué devra être rendu libre de tous mobiliers, tout Installations et Equipement Techniques.

ARTICLE 13 – ACCES AU LIEU LOUE ET CHEMIN D'ACCES AU LIEU LOUE

ARTICLE 13.1 – ACCES AU LIEU LOUE

Le **PRENEUR**, les Opérateurs et toutes personnes intervenant pour leur compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à réaliser le cas échéant, les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses Infrastructures passives en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au **PRENEUR**, le **BAILLEUR** ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du **PRENEUR**. En cas d'intervention du **BAILLEUR** ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du **PRENEUR**, le **BAILLEUR** supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le **BAILLEUR** ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention sur la parcelle cadastrée Section **BC** Numéro **219** et pouvant constituer une gêne au bon fonctionnement des installations en place conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le **BAILLEUR** accepte que le **PRENEUR** réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation

en vigueur, dont le **BAILLEUR** reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le **BAILLEUR** s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le **PRENEUR**.

Enfin, le **BAILLEUR** s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de HUIT (8) jours, le **PRENEUR** de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Infrastructures et Equipements Techniques afin que le **PRENEUR** puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le **BAILLEUR** garanti au **PRENEUR** et aux Opérateurs un accès permanent aux installations dans le Lieu Loué et accorde un droit de passage et à toute heure (24H/24 et 7 jours/7) au **PRENEUR**, aux Opérateurs et toute personne agissant pour leur compte. En dehors des heures ouvrés (lundi au vendredi de 8h00 à 17h30), le **PRENEUR** informera le service d'astreinte de l'intervention (Appel au **09 69 39 24 40** – service assainissement). Le Propriétaire avertira le **PRENEUR** de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13.2 – CHEMIN D'ACCES AU LIEU LOUE

ARTICLE 13.2.a – DROIT DE PASSAGE SUR LA PARCELLE

Afin de permettre l'accès au Lieu Loué, et par conséquent l'exploitation des installations envisagées sur ledit Lieu, le **BAILLEUR** accorde au **PRENEUR** et à toute personne mandatée ou intervenant pour son compte, un droit de passage au titre de servitude pour la durée de la présente Convention, dans les emprises des parcelles cadastrées Section **BC** Numéro **219** depuis la route existante et traversant ladite parcelle ci-après désignée le chemin d'accès.

De plus, une convention instituant une servitude de passage sera conclue entre **L'OFFICE PUBLICQUE DE L'HABITAT DES LANDES** et le **PRENEUR** pour le chemin d'accès réalisé sur la parcelle cadastrée Section **BC** Numéro **571**.

En outre, ledit droit de passage doit permettre au **PRENEUR** et Opérateurs hébergés, d'accéder à ses sites d'émission-réception notamment afin d'effectuer des opérations de modification, raccordement, d'entretien et de maintenance, de ses installations ou celles des opérateurs clients du **PRENEUR**.

Le cas échéant, le **BAILLEUR** autorise également **LE PRENEUR** à réaliser des travaux d'adduction et/ou de raccordement de câbles en souterrain permettant l'évolution des Equipements techniques sur le fonds dominant.

En conséquence de cela, le **BAILLEUR** s'engage à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation sur une bande de terrain d'une largeur de cinq (5) mètres ainsi qu'à indiquer l'existence de la présente servitude à tout nouvel exploitant de la parcelle.

ARTICLE 13.2.b – DROIT DE PASSAGE EN SOUS-SOL

Le **BAILLEUR** accorde un droit de passage en sous-sol sur son terrain afin que le **PRENEUR** et/ou tous préposés puissent assurer l'adduction notamment de fourreaux nécessaires aux Infrastructures et aux Equipements Techniques et en ajouter en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution des besoins des Opérateurs.

De plus, une convention instituant une servitude de passage en sous-sol sera conclue entre **L'OFFICE PUBLICQUE DE L'HABITAT DES LANDES** et le **PRENEUR** pour les travaux d'adduction réalisés sur la parcelle cadastrée Section **BC** Numéro **571**.

L'implantation des équipements techniques dans le sous-sol du terrain ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits équipements au **BAILLEUR**.

Le **BAILLEUR** se porte fort de la reprise par l'acquéreur de son terrain de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1204 et suivants du Code civil.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le **PRENEUR** n'aurait pas contracté.

ARTICLE 14 – AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

ê÷ Le **BAILLEUR** s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité du Lieu Loué, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications des Opérateurs, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ê÷ Le **PRENEUR** pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des Opérateurs, quel que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite du Lieu Loué déterminé en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le **PRENEUR** n'aurait pas contracté.

ARTICLE 15 : SOUS-LOCATION ET CESSION

ARTICLE 15.1 – SOUS-LOCATION

Le **PRENEUR** est autorisé à sous louer le Lieu Loué, totalement et/ou partiellement à tous Opérateurs ayant conclus un contrat avec lui.

Toutefois, le **PRENEUR** informera par lettre recommandée avec accusé de réception le **BAILLEUR** de l'accueil de chaque opérateur.

Dans le cas où un Opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité du Lieu Loué, le **BAILLEUR** lui communiquera les coordonnées du **PRENEUR** afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

ARTICLE 15.2 – CESSION

La cession de la Convention seule est interdite. Toutefois, le **PRENEUR** pourra céder ou apporter son droit au bail qu'en totalité, à l'acquéreur sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit, préalable et exprès du **BAILLEUR**. Le **PRENEUR** devra à cet effet lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ; la nature, dénomination, siège social, numéro SIRET et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité du mandataire social, si le cessionnaire est une personne morale ;
- Le prix de cession et ses modalités de paiement ;

- Les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification ;
- Les justifications de la capacité technique et financière du cessionnaire ;
- Une copie du projet de contrat de cession.

Dans le délai d'un mois de la date de l'accusé réception, le **BAILLEUR** aura la faculté, à égalité de conditions, d'user du présent droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il voudra se substituer. Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée de la Convention, de ses prolongations ou renouvellements. Si le **BAILLEUR** exerce son droit de préférence, la cession de droit au bail devra être réalisée dans les quinze jours calendaires de la notification par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** de l'exercice de son droit de préférence, sous réserve que le droit de préemption communal ait été purgé sinon le délai sera prorogé d'autant.

ARTICLE 16 – LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT – FACTURATION – INDEXATION

ARTICLE 16.1 – LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 16.1.a – LOYER

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8000€)** net de toutes charges.

Le BAILLEUR pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention : MONT-DE-MARSAN PEYROUAT n° 4010000250, à l'adresse électronique suivante :

bailleur@hivory.fr

ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY SAS
Service comptabilité
58 avenue Emilie Zola – Immeuble ARDEKO –
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 16.1.b – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER

Le Loyer sera effectué par virement le compte bancaire et dont les références devront être communiquées au **PRENEUR** à la signature de la Convention.

Le **BAILLEUR** adressera au **PRENEUR** un titre de loyer au moins dix jours ouvrés avant chaque échéance contractuelle.

Pour tout paiement qui ne serait pas effectué à la date d'exigibilité indiquée sur la facture, le **PRENEUR** devra, de plein droit, payer en sus, une pénalité aux taux d'intérêt légal majoré

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi de ladite facture/ dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE 16.2 - FACTURATION

Compte tenu de la nature juridique publique du **BAILLEUR**, ce dernier se sera soumis à aucun mandat d'auto-facturation.

La facturation sera établie par émission de titre de recette transmise par le service compétent près du **BAILLEUR** et sur appel à facturation envoyée au service compétent près du **PRENEUR**.

L'émission de titre des recettes, et d'une façon générale toute correspondance liée au loyer, **devra être adressée** avec la mention : MONT-DE-MARSAN PEYROUAT n° 4010000250, à l'adresse électronique suivante :

bailleur@hivory.fr

Ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY SAS
Service comptabilité
58 avenue Emilie Zola – Immeuble ARDEKO –

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les paiements seront effectués dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant l'envoi de ladite facture/ dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE 16.3 – INDEXATION

Le loyer visé ci-dessus sera révisé chaque année à 1% (un pour cent) à la date d'anniversaire de la prise d'effet des présentes et **pendant toute la durée des présentes**.

Le **PRENEUR** s'engage à acquitter, sur factures, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains du **BAILLEUR**, au taux légalement en vigueur au jour de chaque facturation.

ARTICLE 17 – RACCORDEMENTS EN FLUIDES

Le **PRENEUR** et /ou les Opérateurs accueillis souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements de leurs Infrastructures et Equipements Techniques. Le **BAILLEUR** s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

ARTICLE 18 – NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 19 – RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les **PARTIES** déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention, en accepter l'ensemble des risques, et renoncent en conséquence, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans l'hypothèse où elles pourraient s'appliquer à ladite convention.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu du statut public du **BAILLEUR**, le principe de la confidentialité dans la présente Convention ne trouvera pas à s'appliquer en cas de réalisation du projet susvisé.

Toutefois au stade de la négociation et avant toute publication de ladite Convention, les **PARTIES** s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les **PARTIES** ont eu à échanger préalablement à la formation et l'exécution de la de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la **PARTIE** concernée.

ARTICLE 21– ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE, MEDIATION

ARTICLE 21.1 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

ARTICLE 21.2 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

A l'exception des différends portant, d'une part, sur la mise en jeu de la clause résolutoire, d'autre part, (ii) sur toute procédure en référé présentant un caractère d'urgence, et enfin pour ceux relatifs au renouvellement et au refus de renouvellement de la Convention et notamment à la fixation du loyer, les **PARTIES** entendent recourir, préalablement à toute instance judiciaire, à la médiation pour toutes les contestations qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la Convention et ce, dans les conditions décrites ci-après.

La juridiction compétente dépendra de la nature des litiges nés de la présente convention.

ARTICLE 21.3 – MEDIATION

De convention expresse entre les **PARTIES**, le recours à la médiation ne constitue pas une remise en cause des dispositions de la Convention lesquelles ont été consenties ou acceptées par les **PARTIES** en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, si le délai imparti à la médiation devait venir en concours avec un des délais stipulés à la Convention, il sera interruptif, sauf délai impératif de rigueur (forclusion, prescription, ...), de ces délais qui reprendront, ainsi, leur cours normal à défaut d'accord des **PARTIES** à la date d'établissement du procès-verbal du médiateur augmenté du délai engendré par ladite médiation.

La **PARTIE** qui entendra faire application de la présente clause en avertira l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en visant expressément le présent article et en confiant l'organisation au CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France, conformément à son règlement d'évaluation juridique indépendante, dont les **PARTIES** ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

Le médiateur sélectionné devra être un professionnel reconnu du sujet à traiter.

Dès la consignation de ses honoraires, le médiateur réunira les **PARTIES** en vue de rechercher un accord. La mission du médiateur ne pourra excéder un délai de deux (2) mois suivant la consignation de ses honoraires.

Sauf convention contraire des **PARTIES**, cet avis ne sera pas contraignant. Il ne pourra être invoqué ou produit dans une procédure contentieuse que sur accord des **PARTIES**.

Les frais et honoraires de ce médiateur et de toute procédure préalable à sa désignation seront répartis pour moitié entre les **PARTIES**.

En cas de désaccord des **PARTIES** sur le choix du médiateur au terme d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la proposition du CMAP ainsi qu'en cas d'échec de la médiation, chacune des **PARTIES** reprendra ses droits quant à l'exécution de l'une quelconque des clauses de la Convention et la **PARTIE** la plus diligente saisira la Juridiction compétente qui statuera sur le litige qui lui est soumis suivant les règles applicables en la matière.

La médiation conservera un caractère confidentiel entre les **PARTIES** qu'un accord ou non soit intervenu entre elles et ne pourra plus être mise en œuvre, sauf en cas de commun accord entre elles, si un exploit d'huissier a déjà été notifié à propos du différend en question.

Fait à FENOUILLET,
Le 05/04/2023,
En DEUX exemplaires originaux,
De 21 pages chacun.

LE BAILLEUR,

Pour la commune de MONT-DE-MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire

LE PRENEUR

Pour HIVORY, représentée par Monsieur Cédric DUPOTY



SITES : MONT-DE-MARSAN PEYROUAT N°G2R : 4010000250

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0095-DE



ANNEXE _1_ : PLAN DES SURFACES LOUEES

ANNEXE 2 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le **BAILLEUR** (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au **PRENEUR** - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : bailleur@hivory.fr
- Une seule adresse postale : Hivory SAS, 58 avenue Emilie Zola – Immeuble Ardeko – BOULOGNE BILLANCOURT 92100

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le **PRENEUR** est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Numéro d'appel unique et gratuit : 08 00 97 10 10

Informations : référence G2R du site : MONT-DE-MARSAN PEYROUAT n° 4010000250

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) _____

Lieu / adresse de l'Intervention _____

Type de site du **PRENEUR** : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse d'Immeuble
 Eglise Silo Autre (à préciser) _____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : _____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____

A _____

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0095-DE





DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Avenue du Peyrouat



Pour un territoire connecté

PROPRIETE de la Commune de MONT-DE-MARSAN

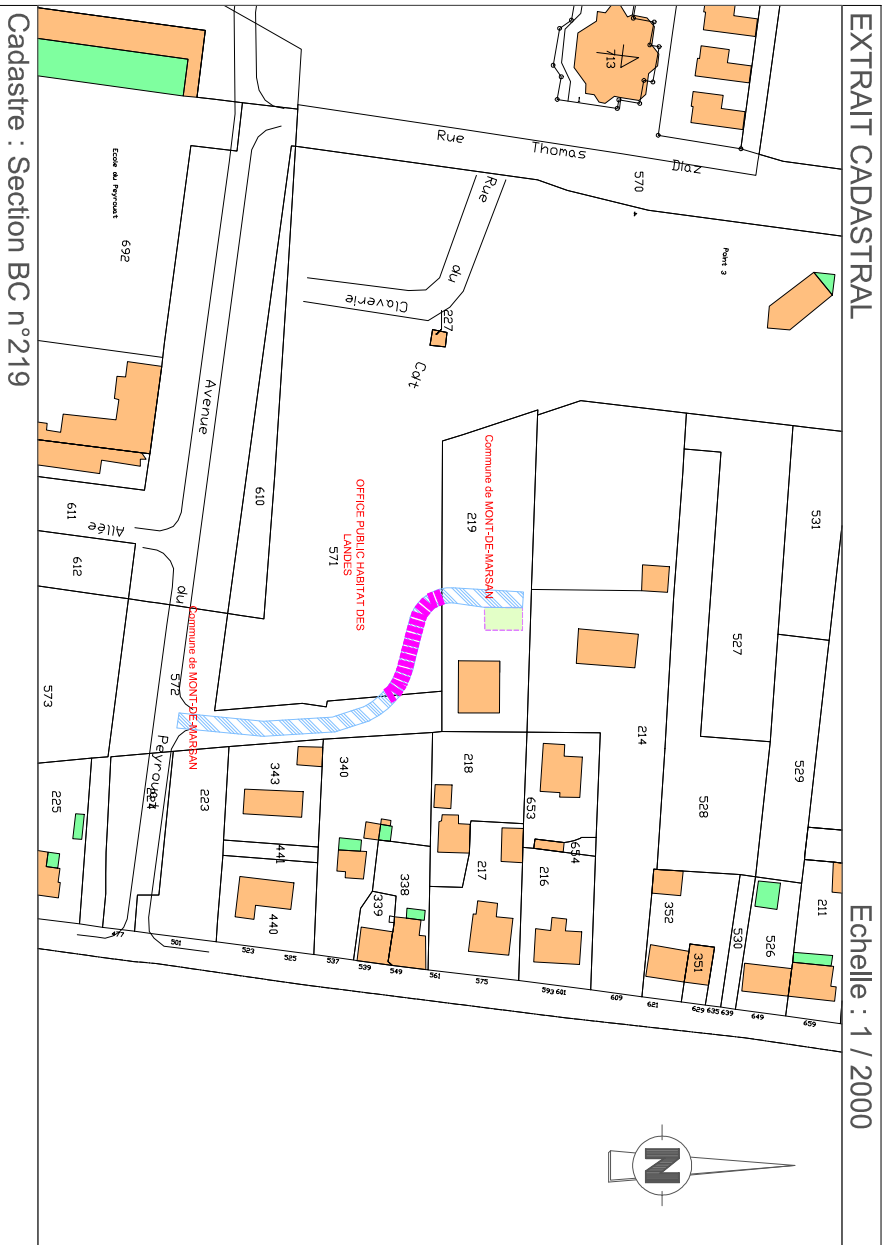
PLAN DU TERRAIN CEDE A BAIL

GZR 4010000250 MONT-DE-MARSAN

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Affiché/Publié le 12/04/2023
ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0095-DE

ECHELLE : 1/250

EXTRAIT CADASTRAL



Echelle : 1 / 2000

Cadastre : Section BC n°219

MAT	X	Y	OBSERVATION	LONG	LAT	OBSERVATION	ALTITUDE
AXE	1418441.70	3194908.38	CC44	0°30'21.3023" O	43°54'1.0865" N	WGS84	44.08m

DEFINITION DE SERVITUDE NOUVELLE

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS
Fonds SERVANT : parcelle n° 219-571-572
Fonds DOMINANT : parcelle n° 219 (Bail)

L'existence réelle d'une servitude conventionnelle n'est acquise que si elle a été créée par un acte authentique

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
A	19-10-22	DM	CB	

géoxitane

GÉOMÈTRE-EXPERT
BUREAU PRINCIPAL: 34 Rue Cornille 31100 TOULOUSE
BUREAU SECONDAIRE: 1 Place de la Liberté 65000 TRARÈS
PERMANENCE: 122quintier Avenue des Pyrénées 31600 MURET

N° de dossier H122.038

Tél : 05.62.93.01.20
tarbes@geoxitane.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Ce document est la propriété de Geoxitane et ne peut être reproduit sans son autorisation

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93

- Système de projection de ce géoréférencement est C1

- La classe de précision de ce géoréférencement est C1

- Coordonnées altimétriques rattachées au N.G.F. (Teria)



E = 1418.450



ECHELLE : 1/250

N = 3194.925

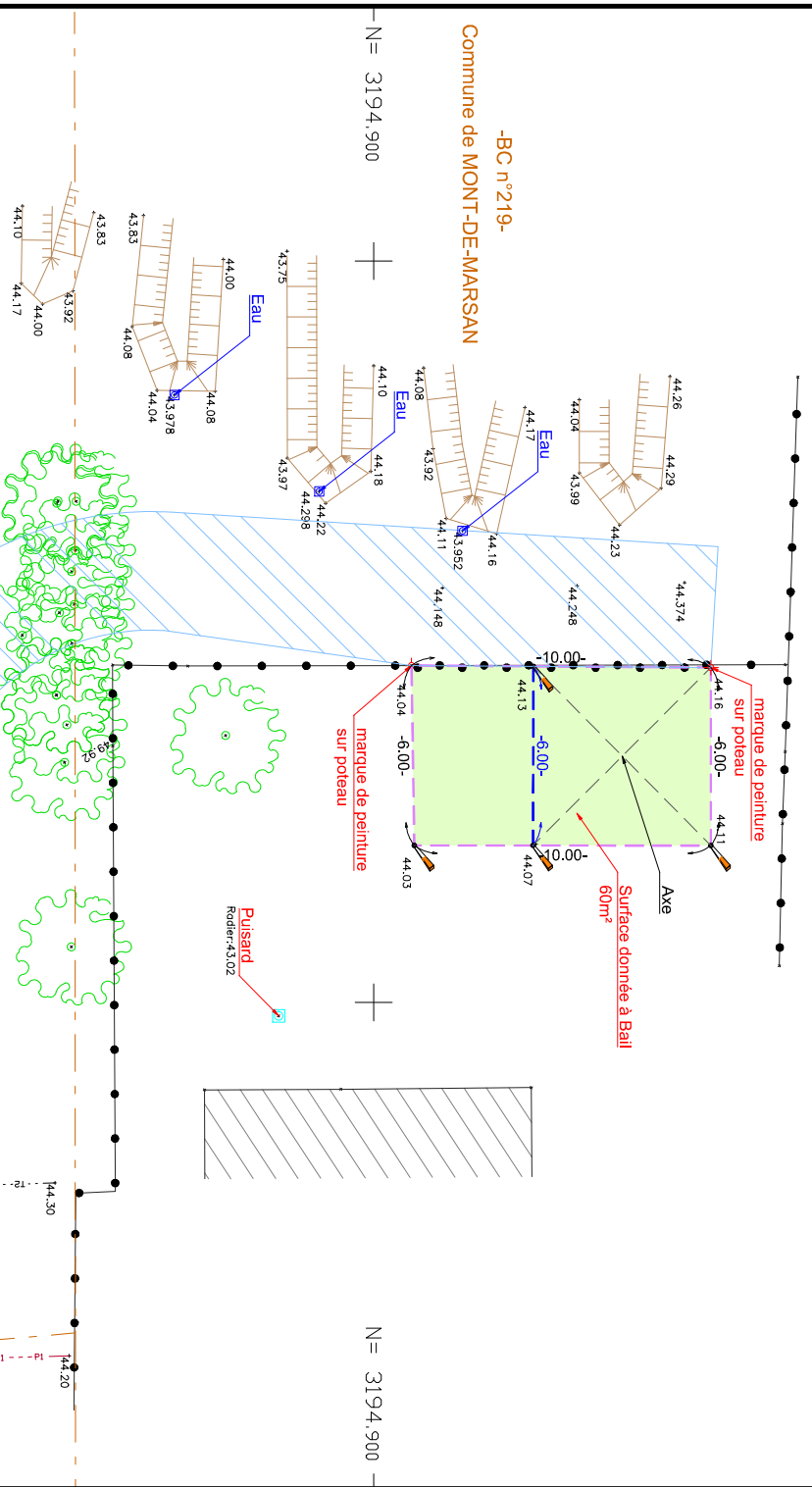
Commune de MONT-DE-MARSAN

Signature précédée de la mention "vu et approuvé" date et signature

HIVORY

Signature précédée de la mention "vu et approuvé" date et signature

-BC n°214-



LEGENDE

- 16.00- Piquet bois implanté le 18 Octobre 2022 (périmètre du Bail)
- 0.00- Cotation périmètre Bail
- Cotation dalle béton
- Bâtiment
- Application figurative du plan cadastral non garantie.
- Emprise de la surface du bail
- Limite de la zone béton
- Talus
- Altilude terrain naturel

Un alignement devra être demandé au service compétent

- Plan dressé au vu de la possession.

- Les limites apparentes n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

-BC n°571-
OFFICE PUBLIC HABITAT DES LANDES

-BC n°572-



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0096

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Immeuble des Régies de l'Eau et de l'Assainissement, Rue Cazailas.

Nomenclature Acte :
3.5.2 – Autres actes

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot des Nouvelles Galeries, le Conseil Municipal a approuvé la cession, sous certaines conditions, des parcelles cadastrées AB 308 et 309 sises Rue Cazailas à la société Clairisienne par délibération n°2021/07-0153 en date du 12 juillet 2021. Par la suite, une promesse de vente a été signée au profit de la société Clairisienne le 21 juillet 2021.

Pour mémoire, le projet immobilier envisagé sur ce foncier, ainsi que sur les anciens hangars des Nouvelles Galeries, consiste en la réalisation d'une résidence étudiante.

L'immeuble situé sur la parcelle AB 308 appartenant au domaine public de la Ville de Mont de Marsan est inaliénable et imprescriptible. Par conséquent, pour le céder, la Ville doit d'abord le désaffecter, puis le déclasser, afin de l'incorporer dans son domaine privé (article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Celui-ci abritait, jusqu'au 30 mai 2022, les régies de l'eau et de l'assainissement. Étant devenu trop exigü pour accueillir les agents et les usagers dans des conditions satisfaisantes, les services ont déménagé depuis le 1^{er} juin 2022 dans de nouveaux locaux (7 Place Francis Planté à Mont de Marsan).

Il est par conséquent proposé à l'assemblée délibérante :

- d'une part, de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 308, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de l'eau et l'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public depuis le 1^{er} juin 2022 ;
- d'autre part, d'en prononcer le déclassement du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé communal.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L.1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1,

Vu la délibération n°2021/07-0153 en date du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente des parcelles cadastrées AB 308 et 309 à la société Clairsienne,

Vu la promesse de vente du 21 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 27 mars 2023,

Considérant le projet de restructuration de l'îlot des Nouvelles Galeries,

Considérant que l'immeuble situé 1 rue Cazaillas sur la parcelle cadastrée AB 308 appartenant à la Ville, n'est plus affecté au service public de l'eau et de l'assainissement suite au déménagement des services,

Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB numéro 308 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de l'eau et l'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est plus ouverte au public,

Prononce le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal,

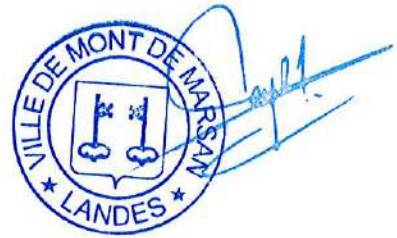
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0096

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Immeuble des Régies de l'Eau et de l'Assainissement, Rue Cazailas.

Nomenclature Acte :
3.5.2 – Autres actes

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot des Nouvelles Galeries, le Conseil Municipal a approuvé la cession, sous certaines conditions, des parcelles cadastrées AB 308 et 309 sises Rue Cazailas à la société Clairsienne par délibération n°2021/07-0153 en date du 12 juillet 2021. Par la suite, une promesse de vente a été signée au profit de la société Clairsienne le 21 juillet 2021.

Pour mémoire, le projet immobilier envisagé sur ce foncier, ainsi que sur les anciens hangars des Nouvelles Galeries, consiste en la réalisation d'une résidence étudiante.

L'immeuble situé sur la parcelle AB 308 appartenant au domaine public de la Ville de Mont de Marsan est inaliénable et imprescriptible. Par conséquent, pour le céder, la Ville doit d'abord le désaffecter, puis le déclasser, afin de l'incorporer dans son domaine privé (article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Celui-ci abritait, jusqu'au 30 mai 2022, les régies de l'eau et de l'assainissement. Étant devenu trop exigü pour accueillir les agents et les usagers dans des conditions satisfaisantes, les services ont déménagé depuis le 1^{er} juin 2022 dans de nouveaux locaux (7 Place Francis Planté à Mont de Marsan).

Il est par conséquent proposé à l'assemblée délibérante :

- d'une part, de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 308, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de l'eau et l'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public depuis le 1^{er} juin 2022 ;
- d'autre part, d'en prononcer le déclassement du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé communal.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L.1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1,

Vu la délibération n°2021/07-0153 en date du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente des parcelles cadastrées AB 308 et 309 à la société Clairsienne,

Vu la promesse de vente du 21 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 27 mars 2023,

Considérant le projet de restructuration de l'îlot des Nouvelles Galeries,

Considérant que l'immeuble situé 1 rue Cazaillas sur la parcelle cadastrée AB 308 appartenant à la Ville, n'est plus affecté au service public de l'eau et de l'assainissement suite au déménagement des services,

Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB numéro 308 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de l'eau et l'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est plus ouverte au public,

Prononce le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal,

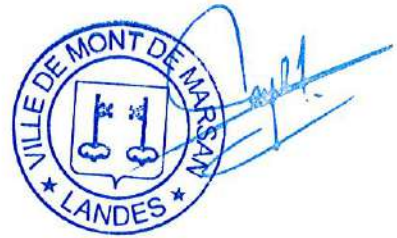
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0097

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition de parcelles contiguës au terrain de sport du Stade de l'Argenté, Rue Hélène Boucher à Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

3.1.1.2 – Acquisitions biens inférieurs à 180 000 euros

Rapporteur : Hicham LAMSIKA

CDC Habitat est propriétaire d'un alignement de garages situés rue Hélène Bouchet en limite du complexe sportif de l'Argenté. Ces garages sont situés sur les parcelles AD n° 206, 150, 147, 148 et 204.

Une partie du terrain cadastré AD n° 206 constitue un délaissé qui n'est pas utilisé par les locataires des garages et qui pourrait être utile à la Ville dans le cas de futurs aménagements à proximité des terrains de foot.

Il s'agit d'une surface de 90 m² représentant un espace vert que CDC Habitat accepte de céder à la Ville pour la somme de 900 €, soit 10 €/m².

Les frais de bornage, de géomètre et notariés seront à la charge de la Ville de Mont de Marsan.

Il est donc proposé d'approuver l'acquisition de ce foncier dans les conditions financières indiquées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier en date du 25 novembre 2021 de CDC Habitat,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 27 mars 2023,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas exigé pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant la nécessité pour la commune de Mont de Marsan de maîtriser ce délaissé en vue de futurs aménagements,

Approuve l'acquisition de 90 m² issus de la parcelle cadastrée AD 206 sise Rue Hélène Boucher, appartenant à CDC HABITAT au prix de 900 €, soit 10 €/m²,

Charge l'office notarial de Maître BAUDOIN-MALRIC sise Rue Paul Lacôme à Mont de Marsan de la rédaction de l'acte,

Précise que les frais de bornage, de géomètre et notariés sont à la charge de la Commune de Mont de Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0097-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Direction du patrimoine

Bruges, le 25 novembre 2021

Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan
Hôtel de Ville
2, Place du Général Leclerc
40000 MONT-DE-MARSAN

A l'attention de Madame Marie Sedze
Service Foncier
Direction générale des pôles techniques

Référence : 505/SP/CDE
Affaire suivie par : Khalid Tawfiq Directeur Patrimoine
Copie(s) : A.Peyroux / J.Combes Responsables de Projets (Maîtrise d'Ouvrage – CDC Habitat)
S.Durrieu Directrice Agence de Toulouse - CDC Habitat
Objet : Cession emprise de 100 m² parcelle AD206 – Mont-de-Marsan - Hélène Boucher (EI 4369)

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait part de votre souhait d'acquérir un bout de la parcelle AD206 (environ 100 m²), propriété de CDC HABITAT, et contiguë à votre terrain de sport de l'Argenté, en vue de la création de vestiaires (bâtiment de type modulaire).

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de l'accord, par nos instances décisionnelles, de la cession de ladite emprise au prix de 10 €/m², étant entendu que les frais afférents à la vente restent à votre charge.

A ce titre, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les coordonnées de votre Notaire afin que notre service juridique puisse initier la formalisation de cette vente.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

William Harroué
Directeur Interrégional



Direction interrégionale Sud-Ouest
3, rue Claudeville - CS 90243 - 33525 Bruges cedex
Tél : 05 56 99 91 80 - cdc-habitat.com



BANQUE des TERRITOIRES



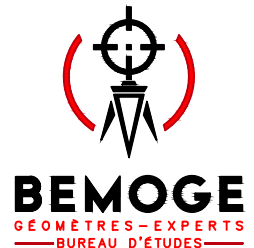
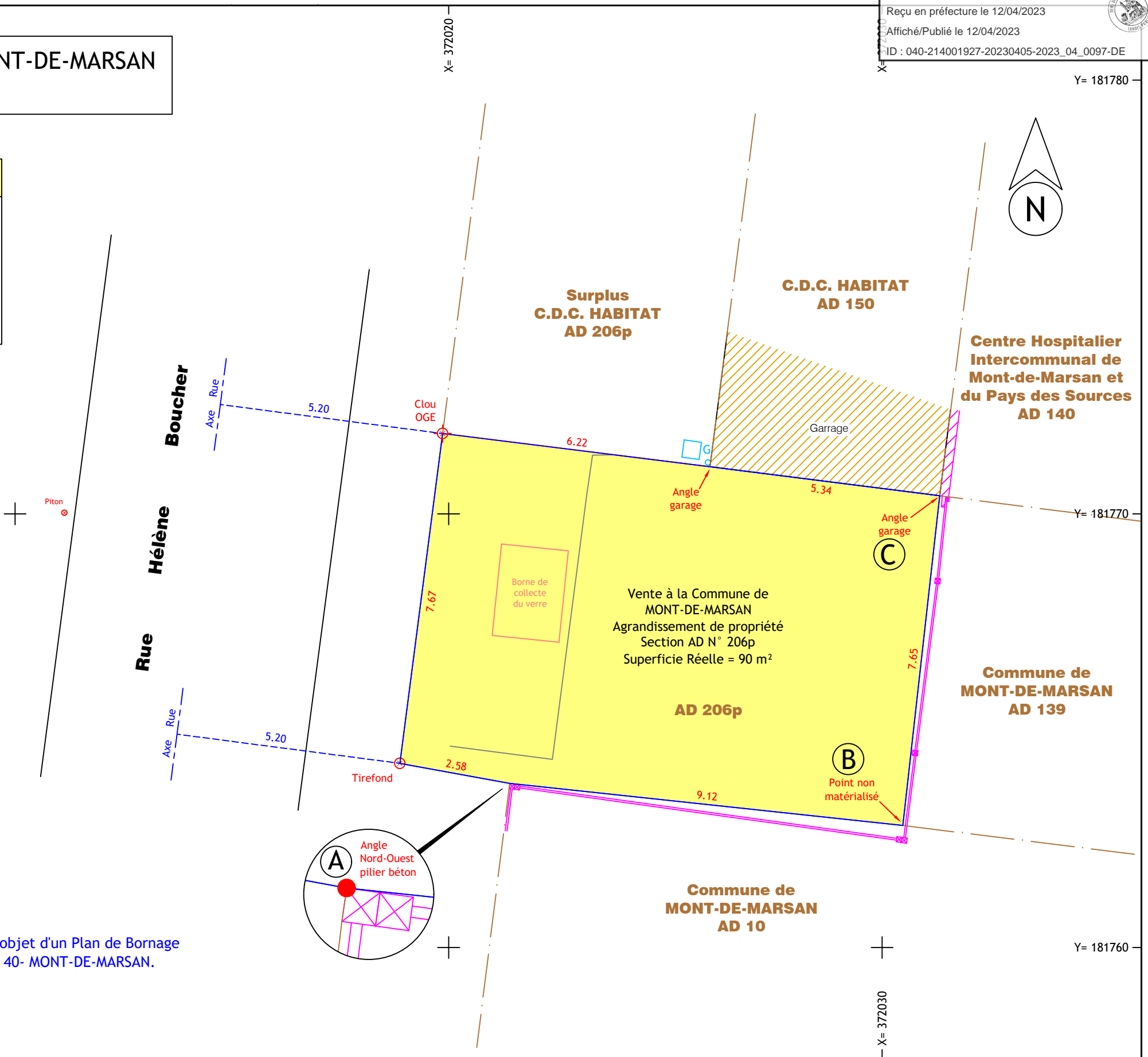
P L A N D E B O R N A G E

Département des LANDES - Commune de MONT-DE-MARSAN
 Propriété du C.D.C. HABITAT

VENTE à la Commune de MONT-DE-MARSAN

CADASTRE
 Section AD
 N° 206p
 Voirie : Rue Hélène Boucher
 Superficie Réelle : 90 m²

Les termes de limite figurés sur ce plan sous les lettres A à C ont fait l'objet d'un Plan de Bornage établi le 1^{er} juillet 2002 par M. Patrick BEAUMONT, Géomètre-Expert à 40- MONT-DE-MARSAN.



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 Portable : 06.88.10.53.89
 E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr



LEGENDE
 Clou OGE Tirefond
 Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 210597
 Le 27 février 2023

ÉCHELLE
1/100



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0098

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pourvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Récupération des métaux issus de la crémation des défunts par le gestionnaire du crématorium en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux.

Nomenclature Acte :
9.1.5 – Funéraires

Rapporteur : Bruno ROUFFIAT

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a intégré un article L.2223-18-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la récupération par le gestionnaire du crématorium, des métaux issus de la crémation des défunts en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux.

Ce nouveau dispositif prévoit que le produit éventuel d'une telle cession doit être inscrit en recette de fonctionnement au budget du crématorium concerné et peut uniquement venir financer la prise en charge des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes ou un don à une association d'intérêt général ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. L'article R.2223-103-1 du CGCT fixe notamment que :

- Lorsque la cession susvisée sert à la prise en charge d'obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes, le gestionnaire du crématorium se charge de verser le produit de la cession à une ou plusieurs communes, qui s'occupent d'affecter ainsi la somme récoltée ;
- Les associations ou fondations pouvant bénéficier du don issu de ce dispositif figurent sur une liste établie par la collectivité compétente en matière de création et de gestion de crématorium, avec une consultation éventuelle et préalable de son délégataire ;



- Les informations relatives à la possibilité de récupération des métaux issus de la crémation et à l'affectation du produit éventuel de la cession sont indiquées dans le devis relatif à la crémation ;
- Les montants et bénéficiaires des financements et dons éventuels effectués en application de ce dispositif doivent être annuellement publiés par le gestionnaire du crématorium.

Ainsi, il est proposé de verser le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation au budget principal de la Ville de Mont de Marsan, afin d'affecter la somme correspondante à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes démunies de ressources suffisantes.

Pour l'année 2022, la somme s'élève à 11 160,33 euros.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-18-1-1, L. 2223-40 et R.2223-103-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mars 2023,

Approuve le versement du produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation du budget annexe du crématorium au budget principal de la Ville de Mont de Marsan, afin d'affecter la somme correspondante à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes démunies de ressources suffisantes,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).